

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 352

Prescriptions spéciales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement en son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-52 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

VU la télé-déclaration initiale effectuée le 25 juillet 2019 par la société SOPHAN, située 4 rue Robert Schuman en Z.I. de l'Etriché sur la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), pour l'exercice d'une activité rangée dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de dérogation jointe à la télé-déclaration susvisée concernant le point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 précité ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation de la société SOPHAN sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions ministérielles applicables ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société SOPHAN au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, relatif au comportement au feu des bâtiments, et en particulier aux caractéristiques coupe-feu ou pare-flamme des murs et des portes ;

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques générés en cas d'incendie de l'atelier de fabrication d'articles de maroquinerie, fournie en appui de la demande de dérogation, montre que ces flux restent circonscrits dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société SOPHAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 rue Robert Schuman en zone industrielle de l'Etriché à SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le premier paragraphe du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs, les façades et la couverture en toiture sont constitués de matériaux incombustibles de classe M0. »

L'exploitant s'assure tout au long de l'exploitation de ses installations que l'implantation des stockages au sein de son bâtiment et les quantités de matières présentes sont conformes au dossier de la dérogation joint à la déclaration du 25 juillet 2019 susvisée.

ARTICLE 4 – DÉFENSE INCENDIE

4.1. Moyens de prévention, détection incendie

Les locaux abritant les installations de production et de stockage des matières et produits disposent d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible dans l'ensemble des locaux du site.

En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables du site, afin d'alerter au plus tôt les services d'incendie et de secours. À cet effet, une procédure d'alerte est définie et affichée de manière visible dans les locaux.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, l'installation dispose de moyens en eau d'incendie conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- un débit d'eau incendie d'au moins 120 m³/h disponible pendant 2 heures, délivré par 2 poteaux incendie délivrant chacun 60 m³/h en simultané, situés à moins de 100 mètres des installations.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens internes de lutte contre l'incendie. L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la société SOPHAN et consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, la maire de Segré en Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 2 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes
1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

